



ARRETE
AR_2024_015

REGLEMENT JARDIN DU SOUVENIR ET COLOMBARIUM

Le maire de la commune de Préneron,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses article L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5 ;

Considérant que le maire assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunts ;

A R R E T E

1- JARDIN DU SOUVENIR

– Article 1 :

Conformément à l'article R22113-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, ou à défaut, du Maire ou d'un Conseiller Municipal, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies par l'article 3 ainsi qu'à toutes les personnes extérieures.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

– Article 2 :

Tout ornement et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

– Article 3 :

Le Jardin du Souvenir sera réservé aux cendres des corps des personnes,

– Décédées à Préneron

Dépôt Préfecture du Gers
Date de réception de l'AR: 24/09/2024
032-213203326-20240924-AR_2024_015-AR

- Domiciliées à Préneron, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- Tributaire de l'impôt foncier
- Personnes établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur les listes électorales de la commune.
- A la discrétion du maire.

- **Article 4 :**

L'identification des personnes dispersées au Jardin du Souvenir sera faite par gravure normalisée. Elle comportera les noms et les prénoms du défunt ainsi que son année de naissance et de décès. Les gravures seront toutes identiques, mêmes dimensions, même couleur, même police de caractère, même format. La gravure sera exécutée par l'entreprise de Pompes Funèbres, selon la normalisation prévue et sera à la charge de la commune. Le tarif de la gravure sera fixé par délibération du conseil municipal (*Cf. DE_2020_022 DU 08 Juin 2022*).

2- SECTION COLOMBARIUM

- **Article 5**

Le Colombarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes. Il est situé dans le cimetière de Préneron à proximité du Jardin du Souvenir.

- **Article 6**

Chaque case pourra recevoir quatre urnes cinéraires au maximum.

- **Article 7**

Les cases seront concédées ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Les tarifs de concession seront fixés par délibération du conseil municipal (*Cf. DE_2020_022 DU 08 Juin 2022*).

- **Article 8**

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant 2 mois suivant le terme de sa concession.

- **Article 9**

En cas de non renouvellement dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes vides seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 ans et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

- **Article 10**

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du colombarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera obligatoirement demandée par écrit, soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession
- Pour une dispersion en pleine nature

- **Article 11**

Les opérations nécessaires d'utilisation du colombarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques d'identification) se feront par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille du défunt.

- **Article 12**

Concernant les accessoires relatifs au colombarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posé au sol.

- **Article 13**

L'identification des personnes inhumées au colombarium se fera par apposition de plaques normalisées et identiques dimensions : 15 cm x 10 cm. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que l'année de naissance et l'année de décès. Elles seront de même matière, couleur, caractère et hauteur de lettres.

Fait et clos à Préneron, le 1^{er} septembre 2024

Le maire : Guy FAVAREL.